

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT CIRQ**

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

**Vu** les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et les règlements d'administration publique et décret en Conseil d'Etat d'application,

**Considérant** le manque de visibilité au carrefour de la rue des Hirondelles croisement des voies communales de la route de « Rabanel » et la rue des « Hirondelles »,

### ARRETE

**Article 1°** : Il est instauré un changement de signalisation au carrefour de la route de « Rabanel » et de la rue des « Hirondelles ». Le panneau « Cédez le passage » sur la voie communale « rue des Hirondelles » est remplacé par un panneau « Stop », la priorité restant à la voie communale route de « Rabanel ».

**Article 2°** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 et mise en place par le Syndicat Mixte de Voirie Agen-Centre.

**Article 3°** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4°** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 24 septembre 2024

Le Maire



Pascal de SERMET